

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 11401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION INITIATIVE CALEDONIENNE
POUR L'ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 26 avril 2012

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2011, présentée par l'ASSOCIATION INITIATIVE CALEDONIENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION INITIATIVE CALEDONIENNE POUR L'ENVIRONNEMENT demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 1983-2011/ARR/DENV du 25 juillet 2011 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des travaux dans des écosystèmes d'intérêt patrimonial pour la réalisation de l'Ecolodge de Casy ;

en faisant valoir que la décision litigieuse a été prise en application de la réglementation relative aux aires protégées, qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 janvier 2012 à la société Sud tourisme, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2012, présenté par le président de l'assemblée de la province Sud et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que la requérante confond dans ses écritures l'autorisation délivrée au titre de l'article 211-11 du code de l'environnement avec celle délivrée au titre des articles 233-1 et 240-5 du même code ;

Vu les mémoires, enregistrés les 8 février et 4 avril 2012, présentés après la clôture de l'instruction par l'ASSOCIATION INITIATIVE CALEDONIENNE POUR L'ENVIRONNEMENT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 205 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1983-2011/ARR/DENV du 25 juillet 2011 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des travaux dans des écosystèmes d'intérêt patrimonial pour la réalisation de l'Ecolodge de Casy ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Martel, représentant l'ASSOCIATION INITIATIVE CALEDONIENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, et de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2011 susvisé : « Dans le cadre de la réalisation d'un projet hôtelier sur l'îlot Casy, commune du Mont Dore, sont accordées à la SARL Sud Tourisme, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants :

« - une autorisation relative à la réalisation de travaux susceptibles de porter atteinte à des récifs coralliens d'une surface supérieure à 100 m² et à des écosystèmes de forêt humide aux fins de construction d'un complexe hôtelier ;

« - une dérogation relative à la mutilation, arrachage ou destruction de spécimens appartenant aux espèces suivantes et à l'altération ou dégradation de leur milieu particulier...

« La construction du projet hôtelier (bungalows, deck et réseau d'assainissement autonome) sur l'îlot Casy implique la destruction de 765 m² des écosystèmes de forêt humide littorale et 145 m² des écosystèmes de forêt à faciès à pins colonnaires, ainsi que l'impact des espèces protégées suivantes : *Cycas seemanii*, *Cycas revoluta*, *Bulbophyllum hexaropalos*, *Dendrobium ngoyensis*, *Spathoglottis plicata*.

« La pose du câble électrique implique, en milieu sous-marin, la destruction de 22 m² de récifs coralliens et en milieu terrestre, l'impact des espèces suivantes : *Caladenia catenata*, *Dendrobium ngoyensis*, *Dendrobium odontochilum*, *Liparis* sp, *Megastylis* sp, *Microtatorchis* sp. »

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 214-3 du code de l'environnement de la province Sud, l'îlot Casy est intégré dans aire de gestion durable des ressources dénommée « aire de gestion durable des ressources de l'Île Casy » ; qu'aux termes de l'article 211-15 du même code : « Jusqu'à l'approbation d'un plan de gestion, le régime applicable dans les aires de

gestion durable des ressources est celui des réserves naturelles » ; qu'il est constant qu'en l'espèce, un tel plan de gestion n'a pas été adopté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 211-11 du même code : « Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion précités, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements publics légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation sur les espèces et les habitats » ; que son paragraphe I interdit sur toute l'étendue d'une réserve naturelle « les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats » ainsi que « les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation » ; qu'aux termes de son paragraphe II : « Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

« 1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;

« 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ;

« 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;

« 4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées après avis du comité pour la protection de l'environnement ;

« 5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée » ;

Considérant que les destructions et travaux autorisés par la décision contestée et destinés à permettre la construction d'un hôtel de quatre étoiles comportant à titre principal 45 bungalows n'entrent dans aucune des dérogations prévues par le paragraphe II de l'article 211 11 du code de l'environnement ; que la province Sud ne peut utilement soutenir que ces dispositions sont inapplicables aux réserves naturelles dès lors que ni l'article 233-1 ni l'article 240-5 du même code ne déroge de façon expresse aux dispositions applicables aux réserves naturelles et, par suite, aux aires de gestion durable des ressources non pourvues d'un plan de gestion ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'ASSOCIATION INITIATIVE CALEDONIENNE POUR L'ENVIRONNEMENT est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2011 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des travaux dans des écosystèmes d'intérêt patrimonial pour la réalisation de l'écologie de Casy ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 1983-2011/ARR/DENV du 25 juillet 2011 du président de l'assemblée de la province Sud portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des travaux dans des écosystèmes d'intérêt patrimonial pour la réalisation de l'Écolodge de Casy est annulé.